LES VOIX DU CONGO

La place de la femme dans l'exploitation minière artisanale dans le territoire de Masisi : Législation et pratique du terrain

Travail de recherche

ALDECO asbl

Action pour la Liberté et le Développement des Communautés Locales

IPIS

ÉDITORIAL

La place de la femme dans l'exploitation minière artisanale dans le territoire de Masisi : Législation et pratique du terrain

Goma, Juin 2017

Coverphoto : Femmes actives sur la site minier de Walungu, province de Sud-Kivu, IPIS 2015

Layout : Sakado

Auteur: Jeredy Kambasu Malonga (Aldeco asbl)

ALDECO est une organisation de droit congolais, mise en place par des jeunes défenseurs(es) des droits de l'homme convaincus et engagés dans la promotion et la défense des droits humains universellement reconnus. A travers l'accompagnement des communautés dans leurs initiatives de recherche de liberté pour leur développement, ALDECO mène des actions de surveillance des violations des droits de l'homme et organise des missions de plaidoyer en faveur des communautés vivant autour des zones d'exploitation des ressources naturelles et affectées par ces dernières.

En coopération avec : IPIS (Sharon Lecocq et Gorik Zelderloo)

IPIS a fondé une collaboration avec cinq organisations non gouvernementales dans l'est de la République Démocratique du Congo et fournit le support et la plate-forme pour diffuser leurs résultats de recherche. Les rapports ne représentent pas en aucun cas la recherche ou les points de vue d'IPIS, mais donnent un aperçu de la manière dont les organisations de la société civile en RDC travaillent et analysent les problèmes et les réalités auxquels elles sont confrontées.

D/2017/4320/13

TABLE DES MATIÈRES

Éditorial **2**

Liste des acronymes **4**

1. Présentation de l'Organisation ALDECO **5**

2. Introduction **6**

3. Méthodologie **7**

4. GENERALITES SUR LES DROITS DE LA FEMME DANS LES TEXTES JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET NATIONAUX REGLEMENTAIRES DU SECTEUR MINIER EN RD CONGO **8**

4.1. Source juridique international: Le Guide de l'OCDE 8

4.2. Les droits de la femme dans l'arsenal juridique congolais en rapport avec le secteur minier 9

5. L'IMPLICATION DE LA FEMME DANS LES STRUCTURES D'EXPLOITATION ARTISANALE DES MINERAIS DE 3T DANS LE TERRITOIRE DE MASISI **11**

5.3. Les quotas de femmes dans les institutions publiques 11

5.3.1. La division des mines et géologies du Nord Kivu *11*

5.3.2. la police des mines et des hydrocarbures *11*

5.3.3. Analyse des données *12*

5.4. Les postes de travail réservé à la femme dans la production des minerais 12

5.4.1. Post de lavage et triage des minerais *12*

5.4.2. La femme dans les activités de Négoce des minerais dans le carré minier de Rubaya *13*

5.4.3 La femme dans des autres activités dans le carré minier *13*

6. Conclusion **14**

7. Recommandations **15**

LISTE DES ACRONYMES

3T :	Etain, Tantale, Tungstène (en anglais : Tin, Tantalum, Tungsten).
ALDECO :	Action pour la Liberté et le Développement des Communautés Locales.
Al :	alinéa.
Art :	Article.
CEEC :	Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances Minérales précieuses et semi précieuses.
COOPERAMA :	Coopérative des Artisanats Miniers de Masisi.
Chap :	Chapitre.
F :	Femme.
H :	Homme.
N° :	Numéro.
Obs :	Observation.
OCDE :	Organisation de Coopération et de Développement Economique.
Op.Cit :	Opus Citatum.
R.D.C :	République démocratique du Congo.
SAESSCAM :	Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale-Mining, (Désormais SAEMAPE, Service d'Assistance et d'Encadrement de la Mine à Petite Echelle).
SMB :	Société Minière de Bisunzu.
T :	Total

1. PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION ALDECO

ALDECO est une organisation de droit congolais, mise en place par des jeunes défenseurs(es) des droits de l'homme convaincus et engagés dans la promotion et la défense des droits humains universellement reconnus. A travers l'accompagnement des communautés dans leurs initiatives de recherche de liberté pour leur développement, ALDECO mène des actions de surveillance des violations des droits de l'homme et organise des missions de plaidoyer en faveur des communautés vivant autour des zones d'exploitation des ressources naturelles et affectées par ces dernières. Les actions de plaidoyer sont orientées vers les autorités provinciales en vue d'encourager un changement au niveau local.

ALDECO couvre actuellement le territoire de Rutshuru (antennes à Ishasha et Rubare), le territoire et la ville de Beni (à Oicha et Boikene), le territoire de Masisi (Kalembe, Rubaya et Sake), le territoire de Walikale (Walikale ville). Notre siège social se situe à Goma.

Les animateurs de l'organisation sont motivés par la recherche de la liberté et de l'autonomie des communautés locales dans leur développement.

2. INTRODUCTION

L'article que nous voulons produire par cette recherche, porte sur l'exploitation minière artisanale de 3T dans le territoire de Masisi au Nord-Kivu, spécifiquement dans le site minier de Rubaya. La problématique est de comprendre quelle place est réservée à la femme dans ce domaine.

Nous voulons voir dans cet article, si les instruments juridiques internationaux et nationaux, spécialement en rapport avec les questions liées aux femmes, sont respectés. En plus concernant la place de la femme dans le secteur, nous voulons également examiner les considérations qu'ont les animateurs et gestionnaires des institutions publiques et privés impliqués dans le secteur minier artisanal vis-à-vis de la femme, son quota, et ses appréciations à son apport au service.

Nous prévoyons de formuler des recommandations aux différents partenaires impliqués dans le secteur en vue de l'amélioration des conditions de travail de la femme.

Femme en train de sasser

3. MÉTHODOLOGIE

L'approche de notre recherche pour la production de cet article s'est basée sur des entretiens avec des agents de l'Etat qui travaillent dans le secteur minier, l'analyse de données récoltées et la consultation de rapports et de textes de lois.

- Pour les entretiens; ceux-ci ont été organisés par Aldeco avec les agents de la division des mines sur la proportion statistique de femmes au sein de la division par catégorie d'agents, mais aussi sur la perception de ces derniers sur le travail de leurs collègues féminines. Au niveau de la police des Mines et Hydrocarbures, les entretiens se sont déroulés de la même manière suivant un petit questionnaire d'enquête. Ils ont été effectués dans le but de comprendre la proportion statistique des femmes par rapport à leurs collègues de sexe masculin dans les bureaux des services publics. Mais également pour analyser la perception des responsables de ces bureaux vis-à-vis de la contribution des femmes dans le domaine de l'exploitation minière artisanale.

- L'analyse des instruments juridiques nationaux et internationaux, a constitué en une fiche d'évaluation de certaines recommandations. À la fin de notre recherche nous voulons vérifier si réellement le gouvernement congolais, les artisanaux et les opérateurs économiques ont mis en application les orientations pour la promotion des droits de la femme dans le secteur minier artisanal.

- L'analyse des données, nous a servi à obtenir une meilleure compréhension de la question de la femme dans toutes les institutions qui interviennent dans le secteur minier.

Nous avons principalement organisé les entretiens dans la ville de Goma, avec les agents de l'Etat. Cependant, nous avons rencontré des difficultés pour accéder à certains bureaux tels que ceux du SAESSCAM, du CEEC, du ministère des mines et du bureau de la coopérative des mineurs COOPERAMA, l'accès étant conditionné par un visa du ministère provincial en charge des mines, que nous n'avons pu obtenir, malgré le fait que nous avons adressé une lettre d'information en rapport avec notre recherche, lettre restée jusqu'ici sans suite. Ceci nous a limité dans les données que nous aurions pu avoir du terrain quant au secteur minier.

4. GENERALITES SUR LES DROITS DE LA FEMME DANS LES TEXTES JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET NATIONAUX REGLEMENTAIRES DU SECTEUR MINIER EN RD CONGO

4.1. SOURCE JURIDIQUE INTERNATIONAL: LE GUIDE DE L'OCDE

Le guide de l'OCDE[1] recommande aux acteurs de la chaine d'approvisionnement en minerais dans les zones de conflit ou à haut risque de ne pas tolérer, profiter, contribuer, assister et faciliter la perpétration des actes qui portent atteintes graves aux droits fondamentaux lors de l'extraction, du transport et/ou de la commercialisation des minerais.[2]

Pour évaluer l'amélioration de cette politique, l'annexe III du Guide, donne des indicateurs claires, dont le pourcentage du personnel de sécurité formé aux politiques ou procédures de l'organisation concernant les aspects des droits de l'homme qui sont pertinents pour les activités[3]. Le respect des droits de l'homme (et de la femme en particulier) est la référence pour le caractère non conflictuel des minerais en provenance des zones de conflit ou à haut risque dont la RD Congo.

Dans la partie sur les mesures suggérées pour l'atténuation des risques sur la sécurité et exposition des mineurs artisanaux à des impacts négatifs, le même guide de l'OCDE fait une recommandation aux entreprises en amont, séparément ou par le biais des associations. Concrètement; une équipe d'évaluation conjointe doit mettre en œuvre les mesures qui passent par l'exécution de certaines activités visant à soutenir les communautés minières dans l'éradication du travail des enfants et l'amélioration de la situation des femmes dans les communautés minières artisanales. Ceci pourra être poursuivi par des programmes de sensibilisation aux questions d'égalité Homme-Femme et d'autonomisation.

femme en travail

1 Organisation de coopération et de développement économiques

2 OCDE(2013): *Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaines d'approvisionnement responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, édition OCDE.*

3 GRI 2010, *indicator protocol set: Human rights, Mining and Metal sector supplement (version 3.0), indicateur HR8.*

4.2. LES DROITS DE LA FEMME DANS L'ARSENAL JURIDIQUE CONGOLAIS EN RAPPORT AVEC LE SECTEUR MINIER

Le Droit minier considère comme une prérogative reconnue à tout citoyen sans distinction de sexe, race, origine, âge et religion le droit de travailler en vue d'effectuer une recherche et/ou une exploitation des substances minérales ; il oblige le législateur national à mettre en place un instrument juridique national consistant à incorporer ces Droits dans le code Minier.

Dans cette partie, nous allons analyser d'abord la capacité de la femme congolaise d'exercer ses Droits et libertés, ensuite sa qualité et autres Droits reconnus à la femme dans le code du travail, enfin les Droits de la femme dans le code minier congolais.

B.1.La capacité de la femme dans la Loi N° 16/008 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er aout 1987 portant code de la famille congolaise

certaines cultures congolaises reconnaissent à la femme la seule responsabilité d'accouchement et la garde des enfants. Au 21ème siècle, le législateur congolais est venu dépasser cette considération anachronique

Plus de deux décennies après son application, le Code de la famille (la loi n°87-010 du 1er août 1987) révélait cependant plusieurs faiblesses, dont; l'incapacité juridique de la femme mariée à contracter. Le code l'a limitée d'une manière excessive et discriminatoire en soumettant tout acte juridique posé par elle à l'autorisation maritale. Cette considération de la femme empêchait cette dernière à poser certains actes juridiques parmi lesquels nous pouvons citer le travail rémunéré, l'ouverture d'une entreprise ou d'un établissement, etc.

Rappelons que certaines cultures congolaises reconnaissent à la femme la seule responsabilité d'accouchement et la garde des enfants. Au 21ème siècle, le législateur congolais est venu dépasser cette considération anachronique, en confiant la direction du ménage, la gestion financière et ainsi que matérielle aux époux (c'est-à-dire aussi bien à la femme qu'à l'homme). Cette responsabilité financière et matérielle, invite les époux à pouvoir travailler soit séparément soit collectivement enfin d'apporter tant soi peu un gain économique pour le développement ultime de leur ménage.

Ainsi, en supprimant la capacité juridique de la femme dans la nouvelle loi modifiée; qui était subordonnée à l'autorité maritale sous l'empire de l'ancienne loi (loi n°87-010 du 1er aout 1987 portant code de la famille congolais) le législateur congolais vient de faciliter à la femme le fait de pouvoir exercer pleinement ses droits qui pourront épanouir son développement économique, politique et social dans la société.

B.2. La qualité de la femme sous la loi n° 16/010 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant sur le code du Travail.

Cette nouvelle loi accorde la possibilité à la femme enceinte, dont l'état de santé court un risque, de suspendre son contrat de travail.

La loi n° 015-2002 du 16 octobre 2002 portant sur le code du travail a été rédigée sous la législature de la transition constituée par les composantes issues des rebellions qui divisaient la RDC en 3 blocs et ces derniers en particules. Certaines dispositions de cette loi sont apparues inadaptées en ce qui concerne la capacité pour la femme mariée de contracter un travail. L'exclusion du travail de nuit pour la femme et le non-respect de la qualité d'une femme enceinte étaient aussi des éléments majeurs d'obstruction aux droits de la femme par cette loi. Ceux-ci ont entraîné des difficultés majeures pour leur application. De ce fait, il s'est avéré dès lors nécessaire de les conformer aux réalités actuelles.

Enfin, cette nouvelle loi accorde la possibilité à la femme enceinte, dont l'état de santé court un risque, de suspendre son contrat de travail sans que cette interruption de service puisse être considérée comme

une cause de résiliation du contrat et dans les mêmes conditions de résilier son contrat de travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat.

Au regard de cette loi, le droit pour une femme d'exercer ou de créer son propre travail est bel et bien reconnu et la femme est invitée à se l'approprier dans sa vie en société.

B.3. loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant sur le code minier

Le code minier étant un instrument juridique régissant le secteur minier en RDC, cette loi n'est pas resté silencieuse par rapport à la considération de la femme dans le secteur minier, à l'instar des autres textes analysés ci-dessus. Cette loi accorde la liberté à tout le monde d'exercer les activités artisanales minières en RDC sans distinction aucune. Au terme de cette loi, est autorisé à se livrer à l'exploitation et à la commercialisation des substance minérales de façon artisanale en RDC; toute personne de nationalité congolaise, à condition qu'elle soit titulaire d'une carte d'exploitation artisanale et/ ou d'une carte de négociant ou d'un agrément à titre de comptoir délivré par l'autorité compétente. Et l'article 23 point a de cette loi ne fait aucune distinction entre l'homme et la femme pour les personnes éligibles aux droits miniers et des carrières; elle reconnait ces derniers à « toute personne ».

Site minier au nord kivu

La motivation pour les anciens législateurs congolais d'adopter des textes ayant un caractère discriminatoire envers la femme était sous la prédominance des coutumes congolaises qui limitaient leurs libertés dans l'exercice des droits civiques, politiques et socio-économiques. L'actuel législateur congolais, a apporté des reformes sur différents textes juridiques dont le code de la famille et le code du travail. L'objectif poursuivi est de les conformer à la constitution du pays et au droit de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA). Egalement dans le souci de vouloir intégrer et placer la femme au même titre que l'homme sur la jouissance des droits et, en conformité aux textes internationaux dont la RDC est partie. Voilà pourquoi, toutes les objections légales qui empêchaient la femme congolaise d'exercer une quelconque prérogative en vue d'ouvrir, d'effectuer et/ ou de créer un emploi ont été supprimées.

5. L'IMPLICATION DE LA FEMME DANS LES STRUCTURES D'EXPLOITATION ARTISANALE DES MINERAIS DE 3T DANS LE TERRITOIRE DE MASISI

5.3. LES QUOTAS DE FEMMES DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES

La Constitution du 18 février 2006, telle que révisée en ce jour par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, consacre la représentativité de la femme au sein des institutions[4]. Dans le cadre de cette recherche, nous avons prévu de focaliser plus notre attention sur les quotas (place réservée aux femmes) dans les institutions publique en charge de l'organisation du secteur minier dans la Province du Nord – Kivu ; à savoir : la Division des Mines et Géologie et le Service de la Police des Mines, le SAESCAM, le CEEC, la COOPERAMA et le SMB. Malheureusement dans nos démarches, certains services n'ont pas été en mesure de nous livrer les informations avant que nous ayons le visa du ministère des mines en guise d'autorisation à leur niveau. Nous avons réussi à consulter deux de ces services avant l'obstruction liée à l'obtention de l'autorisation du ministère.

5.3.1. La division des mines et géologies du Nord Kivu

Tableau 1 : statistique des agents à la division des mines et géologies

AGENTS	H	F	T	OBS
Cadres (Chefs de bureau)	7	1	8	Très faible représentativité de la femme au sein des postes de prise de décision.
Subalternes (Attachés du Bureau)		3		Parmi ces femmes, il y a une opératrice de saisie, une réceptionniste et une perceptrice. Les femmes sont plus engagées dans des postes de commandement à faible pouvoir.
Contrôleurs ou Chefs des postes	7	6	13	L'implication des femmes est effective pour les postes de terrain.

5.3.2. la police des mines et des hydrocarbures

Cette unité de la police joue un rôle primordial dans les sites miniers; l'unité maintient l'ordre dans les sites miniers et lutte contre la fraude minière sur la chaine d'approvisionnement.

Tableau 2 : statistique des agents à la police des mines et des hydrocarbures.

AGENTS	H	F	T	OBS
Officiers supérieurs (Chefs de bureau)	-	1	1	Une femme chapeaute cette unité de la police. Elle a le grade de colonel.
Officier subalterne				
Agents ordinaires de la police	73	6	79	Faible représentation des femmes dans cette unité, mais bonne par rapport au nombre de femmes inscrites à l'inspection provinciale de la Police Nord - Kivu.

Commentaire *: le colonel qui dirige cette unité a fait entendre que le déploiement de ces 6 policières dans les sites miniers est une garantie supplémentaire pour les femmes qui s'impliquent dans les activités minières.*

4 Constitution de la République Démocratique du Congo, Art 14 al 4 idem

5.3.3. Analyse des données

Selon notre enquête Il y a peu de femmes dans les institutions de l'Etat. Nous voyons deux causes pertinentes pour cela:

Rares sont celles qui occupent des hautes fonctions dans les institutions de l'Etat.

- La politique sociale du travail

  La législation congolaise depuis l'époque coloniale (code du travail), conditionnait l'accès au travail pour la femme à l'autorisation maritale. Cette disposition légale limitait les femmes mariées dans les compétitions pour le travail, que cela soit dans le secteur privé ou public. Pour les femmes célibataires, chercher du travail dans la fonction publique n'est pas sujet à une bonne considération. Dans la société traditionnelle, les femmes qui travaillent dans les institutions de l'Etat sont taxées de prostitution et de favoritisme du fait de la rigidité des conditions d'admission et où de recrutement dans la fonction publique congolaise.

  Les tests d'admission n'étant pas ouverts au public, c'est un petit cercle fermé à ceux qui sont initiés ou qui ont soit des parents ou d'autres membres de la famille déjà dans l'administration public. Suite à l'opacité qui caractérisait et/ou qui continue à se manifester dans le recrutement au sein des institutions de l'Etat, les femmes ne devraient pas être en grand nombre dans ces institutions étatiques.

  Des quelques femmes qui travaillent dans les institutions de l'Etat, la majorité se limite à faire le travail de secrétariat ou fille de salle (nettoyage). Rares sont celles qui occupent des hautes fonctions dans les institutions de l'Etat.

- Les pratiques coutumières

  Les pratiques coutumières congolaises qui sont caractérisées par le rejet de la femme, ne donnaient pas une grande chance à cette dernière pour avoir un travail qui pourra assurer son indépendance. Certaines communautés n'ont pas favorisé l'éducation des jeunes filles pour les rendre compétitives dans le monde du travail. Ainsi, la femme est préparée pour le ménage (activité champêtre, gestion du foyer, encadrement des enfants, soumission au mari).

Lavage des minerais

5.4. LES POSTES DE TRAVAIL RÉSERVÉ À LA FEMME DANS LA PRODUCTION DES MINERAIS

5.4.1. Post de lavage et triage des minerais

Le Centre commercial de Rubaya est situé à l'Est de la RDC, à l'Ouest de la Ville de Goma et à l'Est du territoire de Masisi. C'est dans ce centre que se trouve le carré minier communément connu sous le nom de « Carré Minier de Rubaya ».

Dans le carré minier de Rubaya, la plupart des femmes sont impliquées dans le lavage des minerais brut en provenance des puits et au moment du triage pour les creuseurs qui veulent amener leur production au niveau du centre de négoce. Ici la femme peut être encore sollicitée pour le transport, mais ce n'est pas fréquent.

Les creuseurs artisanaux utilisent plusieurs femmes en qualité de journalières dans les activités de lavage et triage des minerais. Il s'observe des femmes non enceinte, non porteuses d'enfants et qui n'allaitent pas pendant l'exercice de leurs activités de lavage**.**

Les femmes perçoivent le travail de lavage et triage comme une part qui leur est réservée sur la chaine de traitement des minerais. Car dans la plupart des sites miniers, le lavage et le triage est effectué davantage par des femmes que d'autres tâches comme le creusage, le pelletage, l'achat etc.

Le paiement n'est pas du tout bon selon une femme rencontrée sur le site de lavage, qui précise que «nous nous contentons de ce que nous touchons pour subvenir aux petits besoins de nos ménages ». Si elles pouvaient avoir de la place pour discuter de la fixation du prix, le paiement serait normal. C'est l'acheteur (négociant) des minerais qui fixe le prix du lavage et du triage. Alors ça dépend surtout de la bonne volonté de ce dernier pour la détermination du prix.

Mais nous devons aussi préciser que le prix dépendra de la distance qui sépare le dépôt du négociant du lieu de lavage. Car, dans la plupart des cas, l'eau n'est pas disponible dans les sites miniers, il faut parcourir des distances importantes pour avoir de l'eau.

Les femmes perçoivent le travail de lavage et triage comme une part qui leur est réservée sur la chaine de traitement des minerais.

5.4.2. La femme dans les activités de Négoce des minerais dans le carré minier de Rubaya

Dans ce carré minier, il y a d'autres femmes qui se sont impliquées dans les activités d'achat et de vente des minerais. Ces femmes sont dans la catégorie des négociants, soit de ceux qui travaillent pour l'achat des minerais au niveau de la laverie ou du centre de négoce. Elles peuvent rentrer directement en contact avec les entités de traitement à Goma. Elles jouent aussi un rôle important dans la production des minerais à ce sens qu'elles donnent des emprunts aux creuseurs pour leur facilité le travail.

Alors les femmes sont engagées dans le lavage des minerais et la commercialisation. Mais elles ne sont pas engagées dans la production. Pourquoi pas ? Bien comprendre ces raisons peut aider à comprendre la place de le femme dans le secteur.

Femmes préparent la nourriture

5.4.3 La femme dans des autres activités dans le carré minier

Les femmes sont impliquées aussi dans d'autres activités pour gagner de l'argent dont : l'alphabétisation, l'entretien des restaurants, la gestion des débits de boisson (nganda), l'hôtellerie (centre d'accueil)… Elles ont une place prépondérante dans ces secteurs.

6. CONCLUSION

Dans cette recherche sur l'exploitation minière artisanale des minerais de 3T dans le territoire de Masisi et le site minier de Rubaya, nous estimons que les éléments ci-après ont attiré notre attention:

1. En rapport avec le niveau d'exécution des recommandations tirées des instruments juridiques ;
    - Les enfants et les femmes enceintes ne sont plus impliqués dans les activités minières telles que recommandées dans les instruments juridiques mentionnés dans la partie B2 du premier chapitre de l'article ;
    - Les initiatives pour rendre plus autonome la femme dans le secteur n'ont pas encore eu un grand impact sur le quotidien des femmes vivant des activités minières et celle de la communauté minière dans la globalité de la vie socio-économique ;
    - La sécurité améliorée sur les sites miniers a comme conséquence la diminution sensible des violations des droits humains et celles liées au sexe.
2. En rapport avec l'implication des femmes dans les institutions et services en charge de l'exploitation des minerais
    - Les femmes sont représentées dans les institutions publiques, bien que la place qui leur est réservée soit considérée par leurs collègues de sexe masculin comme un cadeau et non un mérite en rapport avec leur faculté et leur capacité.
    - La perception du travail des femmes est encore considérée comme moindre alors que dans la pratique, elles jouent un rôle primordial, que ça soit dans la motivation de la production, du lavage et de la commercialisation des minerais.

7. RECOMMANDATIONS

- La forte vulgarisation de la nouvelle loi N° 16/010/ du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi N° 015/2002 portant sur le code du travail pour que les collègues de sexe masculin des femmes puissent avoir une autre considération du travail des femmes tel que le veut le législateur congolais ;

- Que les partenaires du gouvernement Congolais, puissent intensifier les programmes d'autonomisation de la femme impliquée dans les activités minières artisanales ;

- Que le gouvernement donne l'accès libre aux observateurs de la situation des droits de l'homme dans les sites miniers, de peur que les obstructions ne soient pas interprétées ; comme s'ils cachaient certaines pratiques non conformes aux normes prévues pour l'exploitation des minerais dans les zones à haut risque.